

Annexe 2 - La législation néerlandaise sur les stupéfiants: extraits traduits

La loi néerlandaise la plus importante en matière de drogue est la loi sur l'opium (*'Opiumwet'*). La première loi sur l'opium de 1919 est issue de la Convention internationale sur l'opium de La Haye de 1912. La loi a été fondamentalement modifiée en 1976. Dès lors, la loi établit la distinction entre les drogues dures et les drogues douces, comme l'avait proposé en 1972 un rapport du 'groupe de travail sur les drogues' du gouvernement. Ce groupe de travail a proposé l'introduction d'une '**échelle de risque**' basée sur des données médicales, pharmacologiques, sociologiques et psychologiques. Depuis 1976, la loi sur l'opium établit donc une **distinction entre les drogues présentant des risques inacceptables (officieusement appelées 'drogues dures')** et les produits du cannabis.

Conformément à la politique en matière de drogue poursuivie, l'arrestation et l'incrimination des **consommateurs en possession de petites quantités de drogues pour usage personnel ne constituent pas une priorité pour les services répressifs.** [...]

Une **partie de la politique nationale en matière de drogue est décentralisée au niveau local.** La lutte contre les nuisances liées à la drogue relève de la responsabilité du bourgmestre, y compris la possibilité de fermer les établissements où les drogues sont vendues illégalement. La politique antidrogue au niveau local, qui doit être en conformité avec les directives nationales, est coordonnée dans le cadre des consultations triangulaires entre le bourgmestre, le procureur général et le chef de la police.

Les substances illégales de la loi sur l'opium ont été divisées en **deux listes**: les substances présentant un risque inacceptable et les autres substances. La subdivision en listes se reflète dans la poursuite des infractions: les peines encourues pour les actes relatifs aux ressources de la 'liste II' sont nettement moins lourdes que celles encourues pour les ressources de la 'liste I' :

- **Liste I** (risque inacceptable):opiacés¹, cocaïne², huile de cannabis³, codéine⁴, amphétamines⁵, LSD⁶;
- **Liste II** (autres substances):sédatifs⁷, barbituriques⁸, cannabis.

La législation néerlandaise sur les drogues repose donc sur le principe de la **séparation des marchés** entre le cannabis ('drogue douce') et les autres drogues ('drogues dures'). C'est dans ce contexte qu'il faut considérer les dispositions pénales prévues dans le cadre des lois sur la drogue.

¹ substance dérivée de l'opium

² substance extraite du coca

³ huile extraite de la marijuana ou du haschich

⁴ dérivé de la morphine, extrait de l'opium

⁵ substance chimique employée comme excitant du système nerveux central

⁶ substance hallucinogène

⁷ substance qui a un effet calmant

⁸ substance anesthésiante

L'usage de drogue n'est pas punissable en vertu de la loi sur l'opium. Toutefois, il existe des situations dans lesquelles l'usage de drogues est interdit, par exemple dans les écoles et dans les transports publics. C'est aux autorités responsables (et non au gouvernement) qu'il incombe d'en assurer le suivi.

En ne criminalisant pas la consommation de drogues, le seuil à partir duquel les consommateurs de drogues peuvent demander de l'aide aux institutions de prévention et de soins est faible. La priorité et les ressources des services de détection et de répression sont consacrées à la détection et à la répression de la production et du commerce (international) des drogues. [...]

Avec l'adoption du principe de la 'séparation des marchés' entre les drogues dangereuses et le cannabis en 1976, les **coffee shops** sont progressivement devenus des débouchés 'officiels/officieux' pour le cannabis, bien qu'ils fonctionnent dans des conditions strictes. L'idée est que les coffee shops, qui tolèrent les jeunes qui veulent expérimenter avec le cannabis, soient tenus à l'écart des autres drogues beaucoup plus dangereuses. La vente de petites quantités de cannabis dans les coffee shops est un délit technique, mais des poursuites ne sont engagées que si le propriétaire du coffee shop ou le propriétaire de l'établissement ne remplit pas les critères du Conseil du Procureur Général :

- pas plus de **5 grammes de cannabis** peuvent être vendus par personne et par transaction et le coffee shop n'est pas autorisé à avoir plus de 500 grammes de cannabis en stock ;
- la vente de drogues dures n'est pas autorisée ;
- les drogues ne peuvent faire l'objet d'aucune publicité (interdiction de publicité) ;
- le coffee shop ne peut pas causer de nuisances ;
- aucune boisson alcoolisée ne peut être vendue ;
- les ventes aux mineurs (moins de 18 ans) ne sont pas autorisées (d'ailleurs, les mineurs ne peuvent pas être admis dans les coffee shops).

Le bourgmestre peut ordonner la fermeture d'un coffee shop si un ou plusieurs de ces critères ne sont pas remplis. Le contrevenant peut également être poursuivi en justice (le propriétaire du coffee shop et/ou le client). [...]

La détention de cannabis ou d'autres drogues à des fins commerciales est considérée comme un crime plus grave que la détention, la fabrication et la vente pour usage personnel et donnera lieu à des poursuites. La peine maximale pour détention (production ou vente) d'une quantité de cannabis jusqu'à 30 grammes est de 1 mois d'emprisonnement et/ou une amende de 3.350 euros. [...]

Afin de se conformer à la décision-cadre de l'UE établissant des règles minimales concernant les éléments constitutifs des infractions pénales et les sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue, la peine maximale pour certains actes impliquant des drogues de la liste II a été portée en 2006 de 4 à 6 ans d'emprisonnement ou une amende. [...] En revanche, la peine maximale pour l'importation ou l'exportation d'une grande quantité de cannabis, est de 4 ans d'emprisonnement et/ou une amende de 67.000 euros. La législation antidrogue néerlandaise ne qualifie pas explicitement le '**trafic**' d'infraction pénale. Bien que les sanctions applicables à

l'importation/exportation, d'une part, et à la vente, d'autre part, soient différentes, ces infractions doivent être considérées comme faisant partie du trafic. [...]

Aux Pays-Bas, les enquêtes et les poursuites pénales sont généralement menées selon le **principe dit de l'opportunité**. Cela signifie que le ministère public néerlandais peut décider de manière indépendante de s'abstenir de poursuites si cela sert l'intérêt général. Ce pouvoir est souvent exercé par le ministère public. [...] Le ministère public fait usage de ces possibilités dans le cas d'infractions mineures afin de pouvoir consacrer plus de temps à des affaires plus importantes et plus graves. Une forme particulière d'abandon des poursuites est la possibilité de transaction. Toutes les infractions punissables de moins de six ans d'emprisonnement (actuellement 90% de toutes les affaires pénales) et toutes les infractions mineures peuvent être traitées par le ministère public en donnant au suspect la possibilité de 'racheter' l'affaire moyennant une certaine somme d'argent ou en respectant certaines autres conditions. En contrepartie, le Procureur de la République ne portera pas l'affaire devant le tribunal.

(Retrieved from EMCDDA "Country legal profiles" ; traduit par nous)